### PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers. .....

214

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL Nº 9-MEF-MSE-CAB du 13 novembre 1986 portant réglementation des placements des avoirs des entreprises publiques et des sociétés d'Etat.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT,

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu le décret nº 86-90 du 20 mai fixant la composition du gouvernement ;

Vu les lois organiques nºs 82-5 et 82-6 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'économie mixte, aux sociétés d'Etat et établissements publics ;

Vu le décret nº 82-177 portant application des Iois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie r

Vu l'ordonnance nº 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement,

# ARRETE:

Article premier — Les organismes, établissements publics et sociétés d'Etat sont tenus de déposer leurs avoirs en trésorerie auprès de la société nationale d'investissement.

Art. 2. — Les conditions de ces dépôts seront définies par convention entre l'organisme, l'établissement public ou la Société d'Etat concerné et la société nationale d'investissement.

Art. 3. — La rémunération des dépôts se fera aux conditions de banque en vigueur.

Art, 4. — Le directeur général de la société nationale d'investissement et les directeurs généraux des organismes, établissements et sociétés visés sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1986

Le Ministre de l'Economie Komla ALIPUI,

Le Ministre des Société d'Etat Koffi DJONDO,

### Autorisations de paiement

Décision nº 1082-MFE-MCT-CFT du 26-11-86 — Est autorisé le paiement à M. Bitaki (Albert) — s/c du capitaine Edjéou Tchalim Toï, commandant la musique des F.A.T. à Lomé — la somme de 250.000 francs/CFA (deux cent cinquante mille francs/CFA).

Cette somme représente le montant des condamnations des C.F.T. par la cour d'appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le sieur Bitaki (Albert) était l'un des 21 victimes.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1986).

Décision nº 1086-MFE-MCT-CFT du 26-11-86. — Est autorisé le paiement à maître Kokou Koffigoh, avocat à la cour — BP. nº 2302 — Lomé-Togo — la somme de 1.500.000 francs/CFA (un million cinq cent mille francs/CFA).

Cette somme représente une partie du montant (7.190.000 F/CFA) de la condamnation des C.F.T. par le tribunal de première instance de Lomé (2e Chambre Correctionnelle) dans le jugement de l'affaire du sinistre ferroviaire du 17 mai 1980 (déraillement du train 350 de la ligne Blitta-Lomé) au PK. 42 dont les victimes Sowou Dovi Yao, Tila Akara, Akakpo Ama et Adjili Koumondji avaient trouvé la mort et que ledit tribunal a alloué aux différents ayants-droit des de cujus des dommages-intérêts et aux victimes blessées. Mensah Kpessi Afiwa et Boèvi Enyonam des indemnités provisionnelles.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1986).

#### Déblocages de crédits

Décision nº 1078-MEF-DCO du 25-11-86. — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de quatre vingt millions quatre cent mille (80.400.000) francs CFA pour servir à la préparation et à l'organisation de l'élection présidentielle de 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision nº 1080-MEF-DCO du 26-11-86. — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de trois millions cinq cent cinquante sept mille six cent quatre vingt neur (3.557.689) francs CFA pour le règlement des factures impayées de la NOPATO, et relatives à la fourniture de divers articles scolaires au Lycées de Pya en 1977.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision nº 1090-MEF-DCO du 26-11-86. — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit d'un montant de onze millions trois